

L'évaluation environnementale et sa mise en œuvre



Formation des commissaires
enquêteurs

Limoges – 21 juin 2017

©Thierry Degen / DREAL ALPC

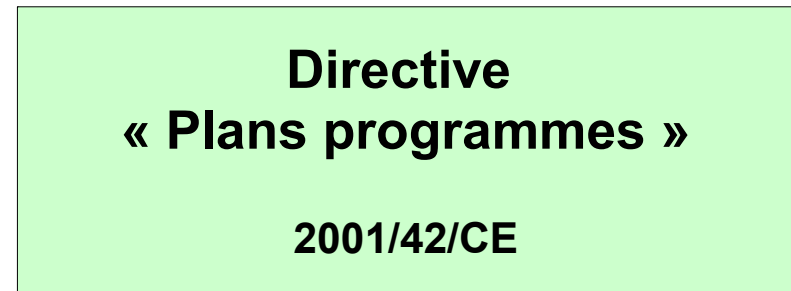
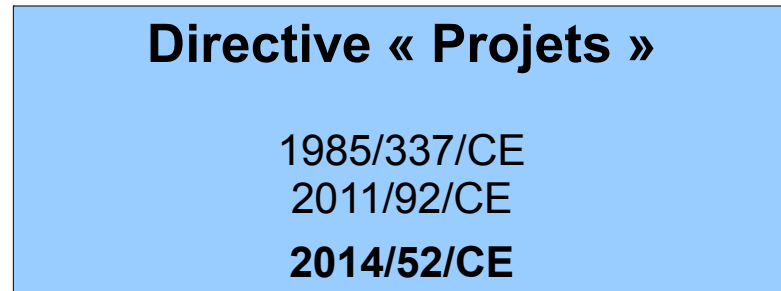


Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>

Préambule

■ Cadre européen



Tout projet, plan ou programme susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement doit faire l'objet d'une **évaluation environnementale**

- ➔ **Ordonnance 2016-1058** du 03 août 2016
- ➔ **Décret 2016-1110** du 11 août 2016

■ Objectifs

- Intégrer les enjeux environnementaux (au sens large) dans l'élaboration d'un projet ou d'un document de planification
- Éclairer le porteur de projet et l'administration pour les décisions
- Informer le public

Préambule

- L'évaluation environnementale est définie en droit interne
 - Processus qui ne se borne pas à la rédaction d'une étude des incidences environnementales
 - Processus **continu** « **de la conception à l'approbation** » puis, au-delà, au suivi et à l'actualisation éventuelle de cette évaluation.
- L'association des collectivités territoriales et de leurs groupements a été renforcée ainsi que la participation du public, notamment par voie électronique.

Préambule

- Principaux objectifs de la modernisation des textes
 - la simplification et la clarification des règles de l'évaluation environnementale
 - l'amélioration de l'articulation entre les évaluations environnementales
 - de projets différents,
 - entre les projets et plans et programmes
 - l'assurance de la conformité de ces règles au droit de l'Union européenne, en transposant la directive 2011/92/UE modifiée par la directive 2014/52/UE

Définition évaluation environnementale

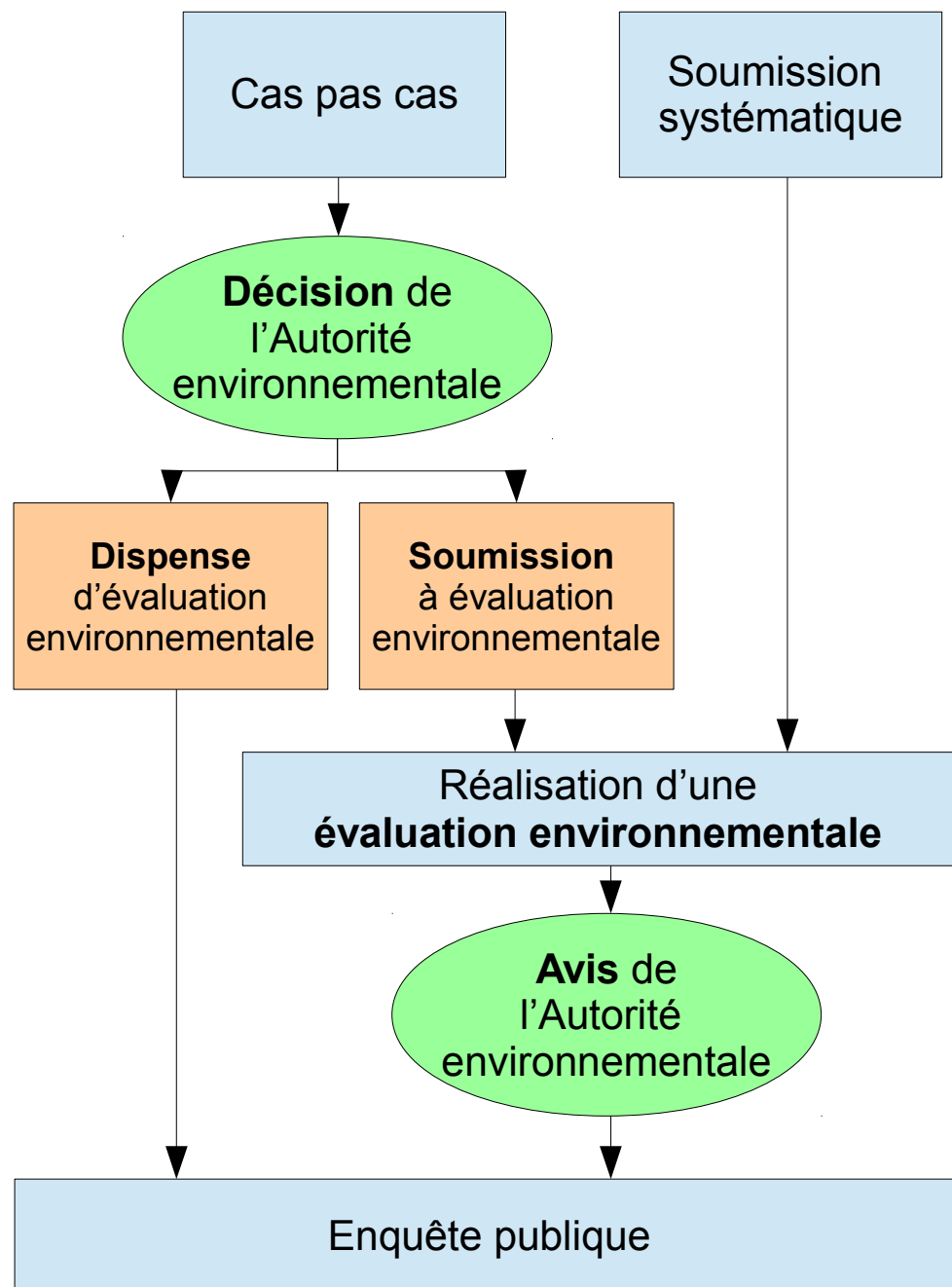
- Code de l'environnement :

L122-1 (projets) et L122-4 (plans programmes)

➔ Processus constitué de

- l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé ci-après « étude d'impact »,
- la réalisation des consultations,
- l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées (projets)
- la prise en compte de ce rapport et de ces consultations lors de la prise de décision par l'autorité qui adopte ou approuve le plan ou programme, (plans, programmes)
- la publication d'informations sur la décision (plans, programmes)

Notions et principes

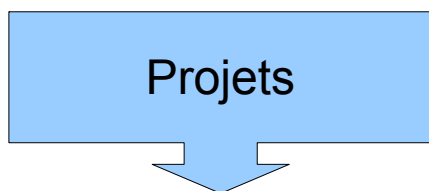


Décision et avis doivent être présents dans le dossier soumis à l'enquête publique

Art. R123-8 du Code de l'environnement

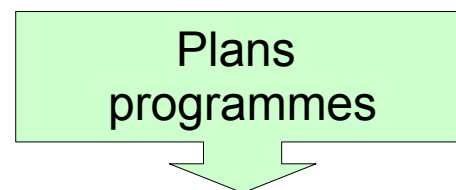
Décret 2016-519 → Réforme de l'Ae

- Mise en conformité avec la Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 :
 - Désignation d'**autorités à consulter** car susceptibles d'être concernées par les incidences environnementales de la mise en œuvre de plans et de programmes
- Assurer la séparation fonctionnelle
 - Avis sur l'évaluation environnementale par une **autorité indépendante** de l'autorité chargée d'approuver les plans et programmes



- CGEDD
- CGDD
- Préfet de région
- MRAe

Art. R122-6 du Code de l'environnement



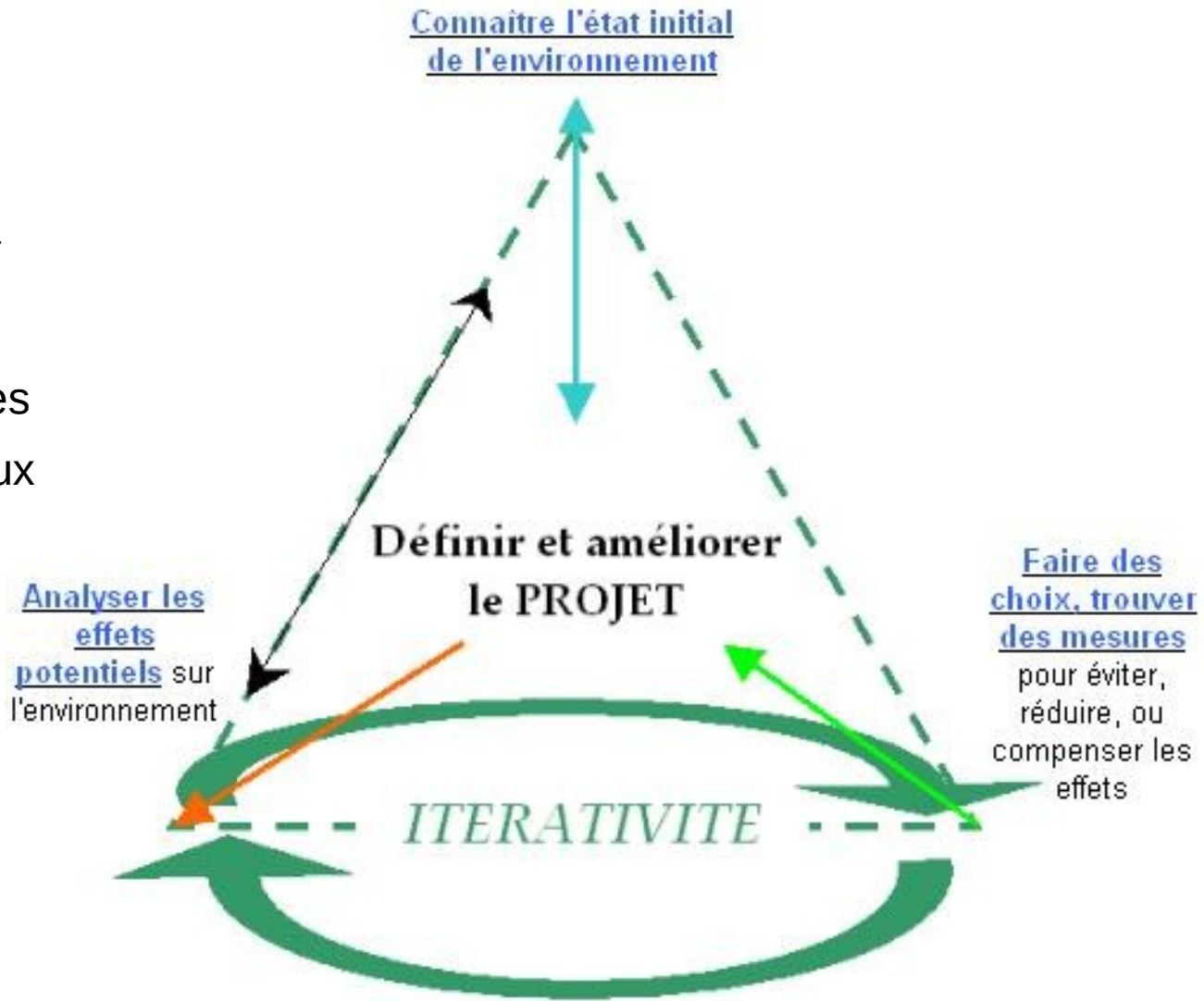
- MRAe
- CGEDD

Art. R122-17 du Code de l'environnement

Notions et principes

■ Démarche

- Précoce → participe à la conception
- Exhaustive → concerne l'ensemble des domaines
- Proportionnée aux enjeux



■ Traduction

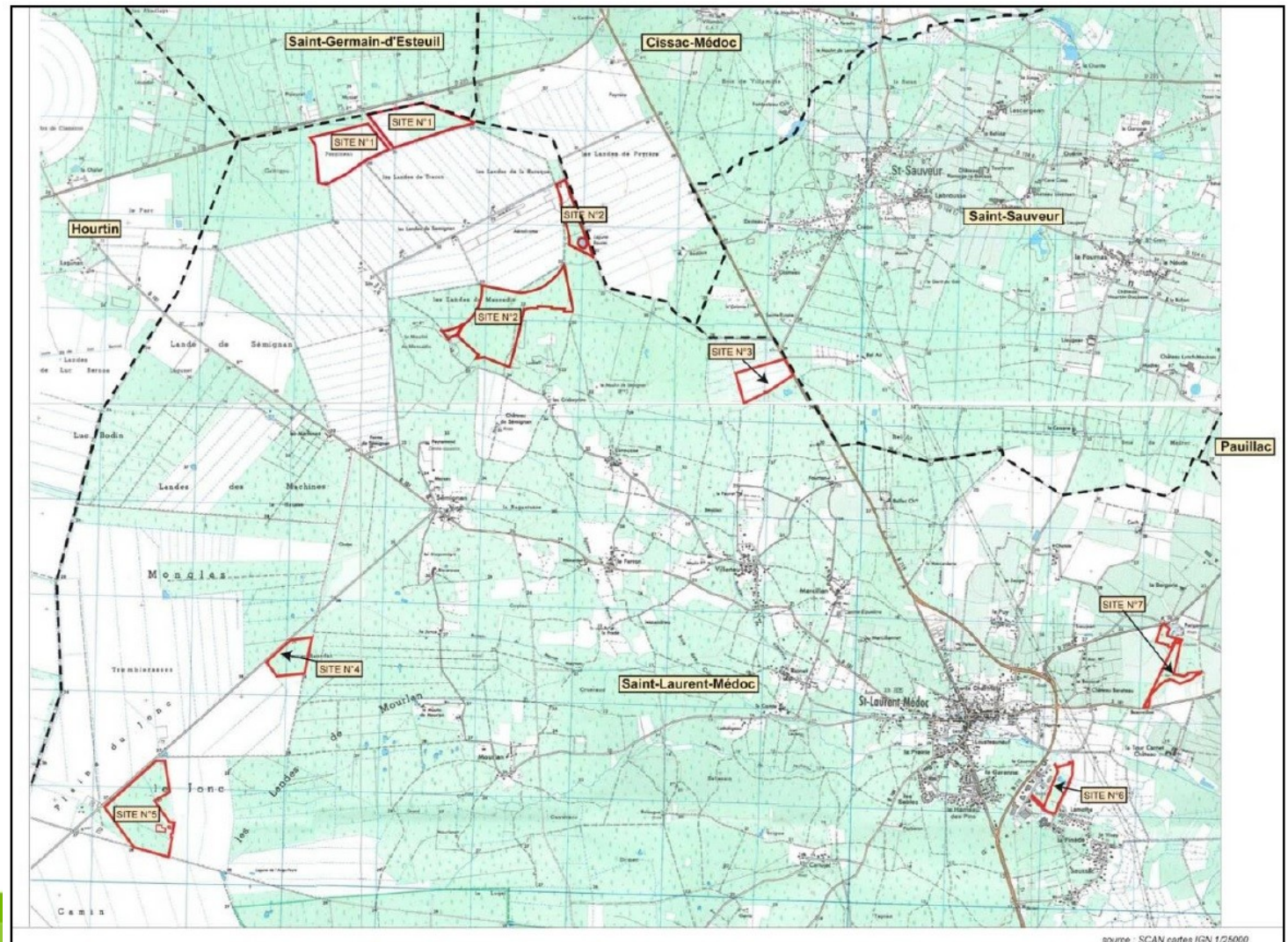
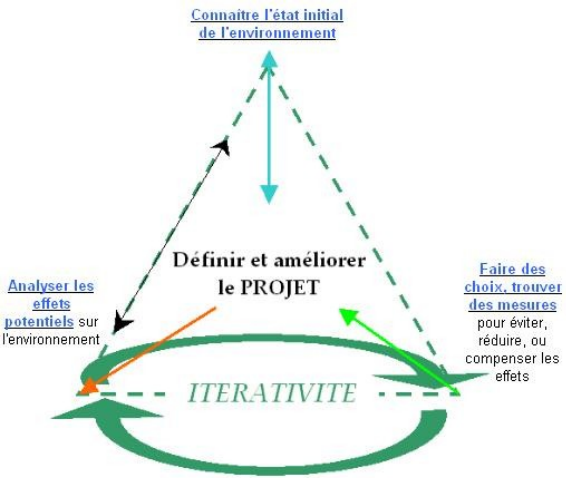
Projets	Plans et programmes	Documents d'urbanisme
Étude d'impact	Rapport environnemental	Rapport de présentation
Code de l'environnement		Code de l'urbanisme
L 122-1 à L 122-3-4 R 122-1 à R 122-14	L 122-4 à L 122-11 R 122-17 à R 122-24	L 104-1 à L 104-8 R 104-1 à R 104-33

Notions et principes : un exemple

Définir le projet :

Création d'une centrale photovoltaïque dans le Médoc

- Recherche de sites multicritères

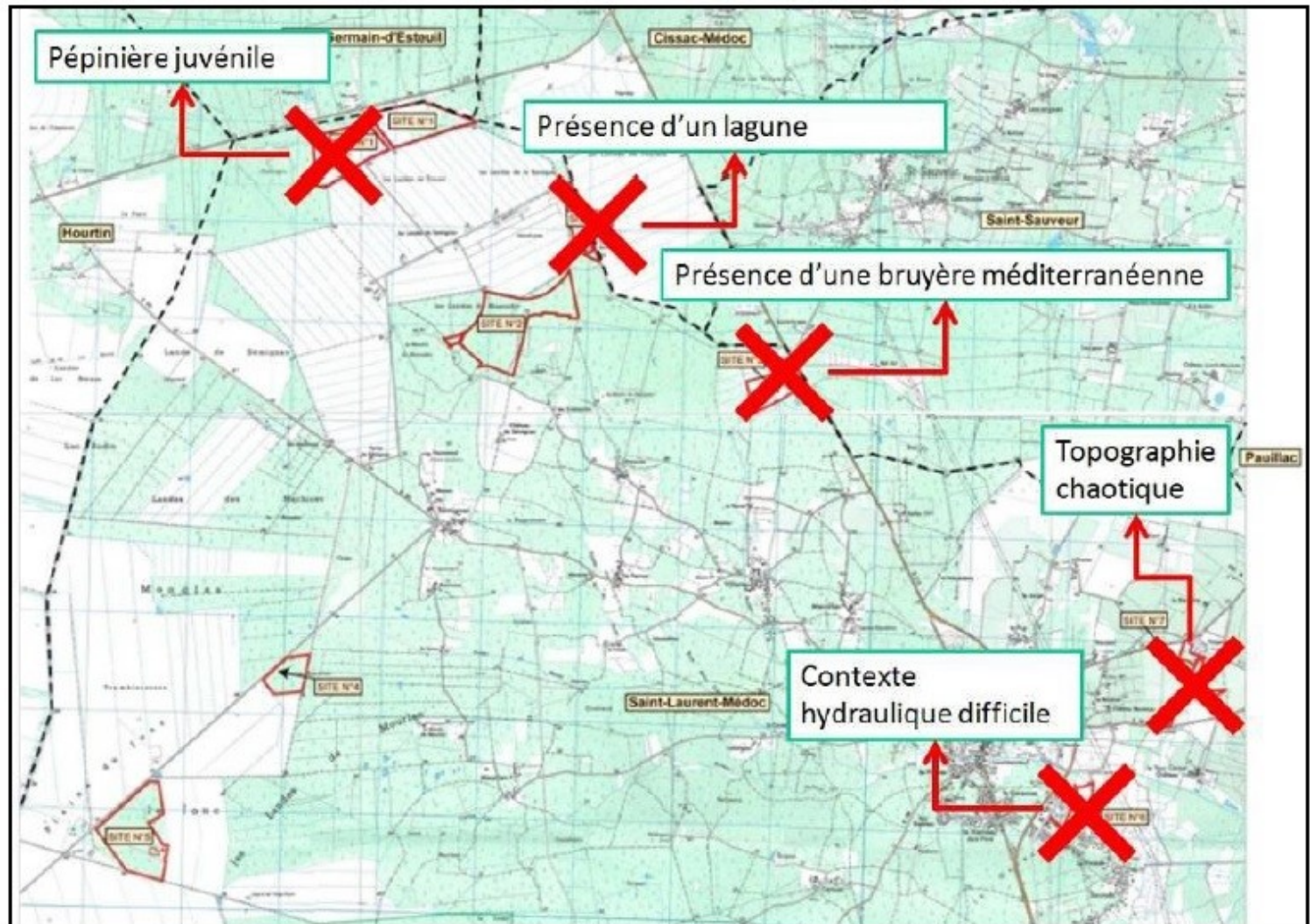
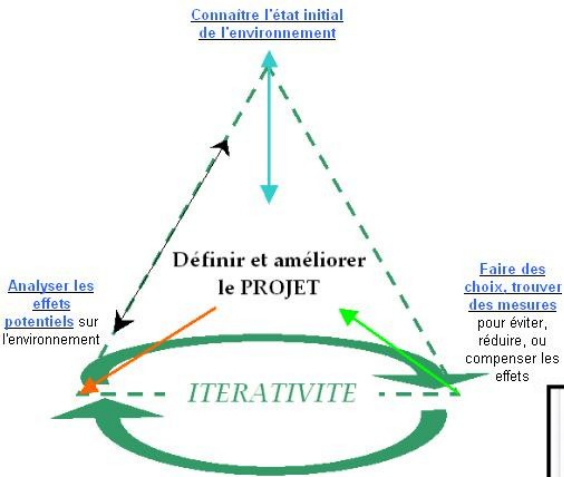


Notions et principes : un exemple

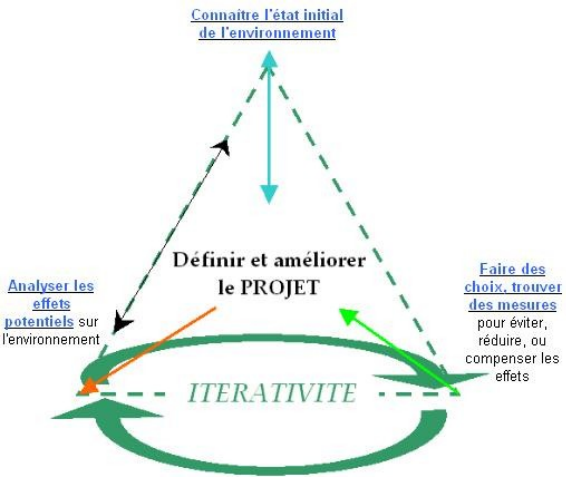
Connaître l'environnement / Analyser les effets

Faire des choix = « éviter »

- Choix de sites



Notions et principes : un exemple



Finaliser le projet

**Faire des choix, établir des mesures = « Réduire »
« Compenser » ?**



Ordonnance 2016-1058

- L'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 s'applique
 - aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1^{er} janvier 2017
 - aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017
 - aux projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance soit le 1^{er} février 2017
 - aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance soit 1^{er} septembre 2016.

Décret 2016-1110

- Le décret n°2016-1110 du 11 août 2016
 - est entré en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du 14 août 2016,
 - à l'exception des dispositions du nouvel article R. 122-12 qu'il crée, applicables à compter du 1er janvier 2018.
- ➔ L'article R. 122-12 du code de l'environnement est relatif à la mise en ligne des études d'impact « dans l'application informatique mise gratuitement à leur disposition par l'État »
- ➔ Un « nota » ajouté à chaque article du Code de l'environnement modifié par le décret rappelle les délais fixés par l'ordonnance 2016-1058

Ordonnance 2016-1058 et Décret 2016-1110

Principales évolutions « projets »

- Approche par « projet » et non par « procédure »
- Redéfinition des projets soumis à cas par cas ou à étude d'impact systématique et renforcement de l'examen au cas par cas ;
- Suppression de la notion de « programme de travaux » et définition de la notion de « projet » ;
- Consultation des collectivités territoriales sur les projets et leurs évaluations environnementales parallèlement à la saisine des autorités environnementales ;
- Principe posé d'une évaluation des incidences d'un projet sur l'environnement dès la délivrance de la première autorisation et définition des conditions de son actualisation ;
- Nécessité pour l'autorité décisionnaire d'accompagner sa décision d'une synthèse des observations du public et des consultations de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales.

Approche par « projet »

- 48 rubriques (52 initialement), relèvement des seuils : **moins d'études d'impact systématiques, plus de cas par cas**
- Rédaction au plus près de la directive 2011/92/CE
 - *Avant* : certaines rubriques avec une entrée par procédure (permis de construire, permis d'aménager, ZAC...), d'autres par type de projet
 - *Aujourd'hui* : approche quasi-exclusive par type de projet
- Lecture plus simple de la nomenclature :
 - si un même projet est soumis au titre de plusieurs rubriques à étude d'impact systématique et à examen au cas par cas : le porteur de projet est dispensé de l'examen au cas par cas (R.122-2.III)
 - l'étude d'impact traite de l'ensemble des incidences du projet, y compris pour les travaux < seuils (R.122-2.III)
 - si un même projet est soumis à étude d'impact au titre de plusieurs rubriques, le MOa réalise une seule étude d'impact pour l'ensemble du projet (R.122-2.IV)

Étude d'impact « projets »

- L'étude d'impact est attachée au projet et évolue avec les évolutions du projet :
 - les **incidences sur l'environnement** d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations **sont appréciées lors de la délivrance de la 1ère autorisation**
 - si les incidences environnementales n'ont pu être complètement appréciées dès le début (projet précisé, modification notable...), **le MOa doit actualiser l'étude d'impact**
 - en cas de doute sur le caractère notable des nouvelles incidences environnementales (et la nécessité d'actualiser l'EI), **il peut consulter l'Autorité Environnementale pour avis** (R122-8.II, délai d'un mois)
 - **Nouvel avis de l'Ae sur cette EI actualisée et participation du public uniquement par voie électronique** prévue au L123-19 CE (sauf autre procédure de participation prévue au titre d'une autre réglementation)
 - Nouvelle décision le cas échéant avec mesures ERC et de suivi

Modification du contenu de l'étude d'impact

- R122-5 CE du Code de l'environnement :

Définir plus précisément :

- le contenu et le suivi des **mesures compensatoires**
- un **scénario de référence** ainsi que la situation en cas de non réalisation de ce dernier.
- la nature et l'incidence des travaux éventuels de démolition
- la vulnérabilité du projet au **changement climatique**
- les incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné

Disparition des attentes vis-à-vis de la compatibilité avec les plans schémas et programmes et les documents d'urbanisme

Ordonnance 2016-1058 et Décret 2016-1110

Principales évolutions « plans programmes »

- Mise à jour de la liste des plans et programmes soumis à examen au cas par cas et ceux soumis à évaluation environnementale systématique ;
- Principe posé d'une actualisation annuelle de la liste ;
- Possibilité pour la ministre et pour une durée d'un an de soumettre à évaluation environnementale systématique ou au cas par cas un plan-programme ne figurant pas sur la liste

Principales évolutions du Code de l'environnement

- Ajouts =
 - programmation pluriannuelle de l'énergie
 - plan climat air énergie territorial (PCAET)
 - programmes national et régional de la forêt et du bois
 - schéma directeur territorial d'aménagement numérique
 - directive territoriale d'aménagement et de développement durable
 - documents d'urbanisme

- Suppression =
 - zones prioritaires pour l'air
 - plan pluriannuel régional de développement forestier



Liens utiles

- DREAL Nouvelle-Aquitaine : <http://www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>
- Avis de l'Ae : <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/avis-decisions-r287.html>
- MRAe Nouvelle-Aquitaine : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/nouvelle-aquitaine-ex-aquitaine-limousin-poitou-r6.html>
- CGDD : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/avis-dautorite-environnementale-emis-ministere>
- CGEDD : <http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/>
- Données environnementales :
<http://www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DREAL/>
<http://www.geolimousin.fr/accueil>
http://www.pegase-poitou-charentes.fr/accueil/ressources_territoriales/patrimoine_naturel

FIN

MERCI DE VOTRE ATTENTION

Émilie Mazaubert / Fabrice Aubeneau

Mission évaluation environnementale

05 56 93 31 74 / 05 56 93 32 62

commissaire-enqueteur.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>